



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

29/8/2013

**LE PROCESSUS D'INTERLAKEN ET LA COUR
(rapport 2013)**

Table des matières

1. Statistiques au 1^{er} juillet 2013
2. Le budget de la Cour
3. Les détachements au greffe
4. Le compte spécial
5. La politique d'e-justice
6. Les initiatives d'information
7. Le programme de traduction de la jurisprudence en langues non officielles
8. L'unité de formation
9. Le dialogue avec les États parties
10. L'activité juridictionnelle de la Cour
11. Les mesures provisoires – Demandes d'application de l'article 39 du règlement
12. L'article 29 du règlement – Juges *ad hoc*
13. La cohérence de la jurisprudence
14. La modification de l'article 47 du règlement

Annexe 1 : Statistiques au 1^{er} juillet 2013

Tableau : Gestion des requêtes

Tableau : Cas par État

Tableau : Arriéré « Brighton » par État

Annexe 2 : Contributions des États au compte spécial

Introduction

Le présent document fait suite au rapport communiqué par la Cour au Comité des Ministres en octobre 2012¹. Il présente l'évolution de la situation à la Cour depuis ce rapport, en particulier les dernières mesures qu'elle a prises dans le cadre du suivi des conférences de haut niveau d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton. Pour avoir une idée d'ensemble du rôle de la Cour dans le processus de réforme, il convient de lire le présent rapport à la lumière du précédent.

La situation d'ensemble a évolué positivement grâce à l'engagement des différents acteurs. Il y a lieu de saluer à cet égard la ferme volonté d'aider la Cour dont font preuve bon nombre d'Etats. Depuis le rapport précédent, les Protocoles 15 et 16 ont été adoptés par le Comité des Ministres en mai et juin de cette année. La Cour ayant déjà exprimé son avis sur ces deux textes², elle ne formulera pas d'autres commentaires à leur sujet dans le présent rapport.

¹ Disponible à l'adresse suivante :

http://http://www.echr.coe.int/Documents/2012_Interlaken_Process_FRA.pdf

² Les avis de la Cour sur les différents protocoles sont disponibles sur la page de son site web consacrée à la réforme, à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/reform&c&c=fra>

1. Statistiques au 1^{er} juillet 2013

A la demande des délégations membres du GT-REF.ECHR, on trouvera ci-joint des statistiques plus complètes sur la charge de travail de la Cour et le volume d'affaires traitées (voir Annexe 1). Les chiffres clés sont résumés ci-dessous.

Le nombre d'affaires tranchées au cours du premier semestre est le plus haut jamais atteint, soit près de 50 000. Il s'agit là d'un chiffre supérieur de 25% à celui du premier semestre 2012.

La plupart des requêtes se trouvant à l'origine de ces affaires ont été traitées par un juge unique, et près de 43 000 ont été rejetées (soit une augmentation de 17 % par rapport à la même période l'année dernière).

Les 7 000 autres requêtes ont été tranchées par une chambre ou par un comité. Ce chiffre correspond à plus du double de celui de 2012.

Le nombre de requêtes pendantes au 1^{er} juillet 2013 était de 113 350, soit une baisse de 12 % depuis le début de l'année et de 21 % depuis le 1^{er} juillet 2012 (144 150).

A présent, compte tenu des résultats obtenus par le filtrage, ce sont les affaires répétitives (46 662 requêtes, soit 41 % du nombre total d'affaires à traiter) qui constituent la majorité des requêtes pendantes, et non plus les affaires attribuées à un juge unique (qui représentent désormais 37 % de toutes les affaires pendantes).

En application des critères énoncés dans la Déclaration de Brighton³, l'arriéré de Brighton comprenait 78 741 requêtes au 1^{er} juillet 2013, soit une diminution de 15 % par rapport au 1^{er} janvier 2013.

On trouvera à l'annexe 1 une répartition détaillée par type d'affaire et par État.

Les informations présentées ci-dessus seront complétées par des statistiques au 1^{er} septembre 2013 exposées dans un document distinct qui sera distribué avant la réunion.

³ Voir le paragraphe 20 h) de la Déclaration : la décision de communiquer une affaire devrait être prise dans un délai d'un an, et les décisions sur les affaires communiquées dans un délai de deux ans à compter de la communication de la requête.

2. Le budget de la Cour

Consciente des difficultés économiques auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux Etats européens et de la pression qui pèse sur le budget global du Conseil de l'Europe, la Cour s'est abstenue de demander une augmentation budgétaire pour l'exercice biennal à venir (2014-2015). Toutefois, elle a souligné la nécessité de maintenir, comme un minimum, le niveau actuel de ce qui lui a été alloué. En particulier, elle a expliqué également pourquoi il n'y a pas de marge de réduction des dépenses de fonctionnement, qui représentent environ 4 % de son budget total. Ces dépenses recouvrent des éléments tels que son système informatique et son service d'interprétation, qui sont essentiels à son fonctionnement. Elles couvrent aussi la publication des informations juridiques, dont l'importance est évidente.

En réalité, la Cour a besoin de plus de personnel, pour consolider et développer les gains de productivité qu'elle a réalisés ces deux dernières années face au flux toujours croissant de nouvelles requêtes (7 % de nouvelles affaires en plus au premier semestre 2013 par rapport à l'année précédente). Même sans cette augmentation de la charge de travail, elle aurait besoin de plus de personnel, pour pouvoir atteindre les objectifs en matière de traitement des affaires fixés dans la Déclaration de Brighton. Il ne s'agit pas d'une demande de création de postes permanents au greffe, l'arriéré devant être envisagé comme un problème temporaire qui s'améliorera avec le temps. Les besoins supplémentaires de la Cour sont donc essentiellement temporaires, et il est possible d'y répondre par un recours aux détachements et par le versement de contributions supplémentaires sur le compte spécial. La situation actuelle en ce qui concerne chacun de ces points est décrite ci-dessous.

3. Les détachements au greffe

Le système des mises à disposition est en place depuis le début de l'année 2009 et, depuis cette date, 60 personnes ont travaillé au sein du Greffe pour des périodes comprises entre une et trois années. Au 30 juin 2013, il y avait 44 personnes mises à la disposition du Greffe de la Cour et en provenance de 12 pays : Russie (20), Turquie (4), France (3), Moldova (3), Italie (3), Moldova (3), Italie (3), Roumanie (3), Allemagne (2), Bulgarie (2), Arménie, Lettonie, Luxembourg, et Suisse. Des mises à disposition sont attendues cette année en provenance du Monténégro, de l'Estonie et de la Finlande. Presque

la moitié des personnes mises à disposition sont des juges, des procureurs ou des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ils travaillent généralement sur les affaires de juge unique et sur les affaires répétitives, mais ils aident également la Cour dans d'autres domaines : contribution aux rapports de recherche et aux analyses de droit comparé, traitement des requêtes de mesures provisoires, rencontres avec les groupes de visiteurs en provenance de leurs pays, activités de formation au sein de la Cour et dans leur Etat membre.

Parallèlement à ce système, des accords du même type sont mis en place avec des partenaires nationaux ou européens pour affecter des stagiaires judiciaires à la Cour pour des périodes d'une année. Sont impliquées les structures de formation judiciaires des Pays-Bas (un stagiaire) et de Suède (2 stagiaires) ainsi que le Réseau européen de formation judiciaire (20 stagiaires depuis 2008, 7 stagiaires actuellement). Des contributions norvégiennes ont permis à trois juges bulgares de venir travailler à la Cour depuis juillet 2013.

Par ailleurs, le programme de détachements à la Cour a aussi une dimension de formation professionnelle, en ce qu'il offre aux juges et aux juristes une excellente occasion d'acquérir des connaissances et des compétences sur l'application de la Convention pendant une durée relativement longue, ce qui aura évidemment des effets bénéfiques sur le long terme au fur et à mesure que le nombre de juristes nationaux qui auront bénéficié de ces formations augmentera.

4. Le compte spécial

Depuis sa création mi-2012, le compte spécial a reçu des contributions de 17 Etats membres. Mi-2013, les fonds déposés s'élevaient à 953 000 euros. Pour plus de détails sur ces contributions, voir l'annexe 2.

Les fonds ainsi reçus ont été utilisés pour engager de nouveaux agents sur des contrats de deux ans, soit une dépense de 212 000 euros à l'issue du premier semestre 2013. A ce jour, cinq juristes ont été recrutés : deux russes, un turc, un letton et un roumain. Tous avaient déjà travaillé à la Cour et ont donc été immédiatement opérationnels. Une autre recrue, originaire d'Ukraine, commencera en septembre. Il y aura d'autres recrutements au fur et à mesure que les fonds le permettront. Le coût annuel de ces recrutements (salaire, pension, frais administratifs), qui concernent des agents de grade A, est de 85 000 à 90 000 euros.

Les agents recrutés dans ce cadre se voient assigner essentiellement des affaires à haut niveau de priorité (catégories I à III).

5. La politique d'e-justice

Le précédent rapport résumait les principaux points de la politique d'e-justice de la Cour. Ils méritent d'être complétés.

En premier lieu, le projet consistant à encourager les gouvernements à communiquer avec la Cour par voie électronique grâce à l'utilisation de sites sécurisés a connu un vif succès. Actuellement, 35 gouvernements utilisent ce service, et 9 autres le testent. Les économies et les gains qui découlent de cette manière de travailler sont clairs, et la Cour voudrait redire ici qu'elle souhaite vivement que tous les Gouvernements utilisent le système d'ici à la fin de l'année 2013.

En ce qui concerne les requérants, un formulaire de requête électronique a fait l'objet d'un test pendant plusieurs années. Ce test a révélé que certains utilisateurs pourraient rencontrer des difficultés en raison de la qualité de leur connexion internet. La solution envisagée à ce problème réside dans la création d'un formulaire au format PDF disponible en téléchargement, qui comprend les champs requis et un code-barres intégré. Une fois complété, ce formulaire pourra être imprimé, signé et adressé à la Cour, où son contenu pourra être extrait électroniquement. L'introduction de ce formulaire est prévue pour le début de l'année 2014 et coïncidera avec le lancement d'un nouveau formulaire de requête reflétant la modification de l'article 47 du règlement (voir le point 14 ci-dessous). Il est aussi envisagé de permettre aux requérants de communiquer électroniquement avec la Cour à partir du moment où l'affaire aura été formellement communiquée au gouvernement défendeur. Il faudra pour cela modifier les règles concernant les observations écrites. La Cour poursuivra son examen de la possibilité d'élargir l'usage de la communication électronique à la phase antérieure de la procédure.

Afin d'améliorer sa communication publique, la Cour a créé cette année un compte Twitter. Ses communiqués de presse sont désormais diffusés également sur ce compte, ce qui contribue à leur diffusion rapide au plus grand nombre.

Le site web de la Cour a subi une refonte majeure cette année, et de nouvelles améliorations ont été apportées au moteur de recherche HUDOC. D'ici à la fin

de l'année, le site web et HUDOC seront entièrement accessibles depuis les appareils mobiles.

6. Les initiatives d'information

Depuis le précédent rapport, la Cour a ajouté sur son site web de nouvelles informations relatives à sa jurisprudence dans différents domaines. On notera en particulier le lancement du *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration* ([lien](#)), publié conjointement avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Il s'agit de la deuxième publication conjointe de la Cour et de la FRA. Le manuel a été publié en quatre langues (anglais, français, allemand et italien). Sept autres traductions sont prévues avant la fin de 2013. Par ailleurs, ont été publiés un guide sur la jurisprudence relative à l'article 5, ainsi qu'un guide sur la jurisprudence relative à l'article 4. Un guide sur la jurisprudence relative à l'article 6 est en cours d'élaboration. Le guide sur la recevabilité est toujours apprécié et existe maintenant dans 24 versions linguistiques. Enfin, la version annotée du règlement de la Cour mentionnée dans le précédent rapport est toujours en cours d'élaboration.

La Cour a fait un nouveau pas dans l'application de sa nouvelle approche en matière de diffusion de sa jurisprudence en publiant un nouvel ensemble de volumes.

7. Le programme de traduction de la jurisprudence en langues non officielles

Le nombre de traductions disponibles dans HUDOC ne cesse de croître. La base de données comprend désormais 5 600 documents environ, en 25 langues en plus de l'anglais et du français. Des recherches peuvent être lancées dans toutes les versions linguistiques.

Ce programme bénéficie du soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, qui recouvre les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine. Grâce à l'appui du gouvernement turc, la Cour a bénéficié des services d'un expert informatique qui a publié dans HUDOC de nombreuses traductions en turc (la base contient actuellement plus de 1 300 arrêts en turc).

En parallèle, le greffe a commandé directement de nombreuses traductions en russe et prépare actuellement des commandes de traductions en d'autres langues pour lesquelles il s'est avéré y avoir un besoin : bulgare, espagnol, grec et hongrois.

Ainsi, dans l'ensemble, le nombre de traductions va continuer d'augmenter, ce qui apportera une aide précieuse aux juridictions nationales ainsi qu'aux autres organes chargés de faire respecter les droits garantis par la Convention.

La Cour réitère son appel aux Etats membres aux fins de l'obtention d'une aide qui lui permettrait d'étendre encore l'ampleur de ce programme et de répondre ainsi à un besoin reconnu de longue date au niveau national. Pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine, voir sur le site de la Cour la rubrique [Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence de la Cour](#).

8. L'unité de formation

L'unité de formation du greffe, qui a été créée à l'issue de la Conférence d'Izmir avec l'appui du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, continue d'organiser des sessions de formation et des visites d'étude pour les juges nationaux. En 2013, grâce à l'appui du Fonds, des formations ont été organisées pour des juges et des juristes de Géorgie et du Monténégro. Des formations à l'intention de groupes en provenance d'Ukraine et de Moldova se tiendront à l'automne.

Les activités de formation de la Cour ne se limitent pas aux pays du Fonds fiduciaire. Elle organise aussi depuis plusieurs années des formations judiciaires pour d'autres pays – en tête desquels la France, la Russie et la Turquie – en coopérant étroitement avec les autorités compétentes (écoles nationales de la magistrature ou équivalents) afin de faire en sorte que les formations correspondent aux besoins et aux demandes de ceux qui les suivent. En moyenne, plus de 100 magistrats de chacun de ces pays se rendent à Strasbourg chaque année pour suivre une formation de la Cour. Ils ont la chance exceptionnelle de suivre une formation délivrée par le juge national, par des juristes du greffe et par d'autres agents du Conseil de l'Europe (par exemple des agents du service de l'exécution des arrêts ou d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme). Les sessions de formation durent entre un et quatre jours, et sont organisées de manière à coïncider avec les audiences de Grande Chambre ou de Chambre.

Un exemple intéressant est celui du programme de formation intensive à l'intention des membres de l'ordre judiciaire turc organisé en préparation de l'entrée en vigueur en Turquie d'un nouveau recours constitutionnel à partir de septembre 2012. Dans le cadre de ce programme, les agents du greffe ont transmis leurs connaissances pratiques aux juges et aux agents de la Cour constitutionnelle turque.

La Cour considère qu'il est tout à fait naturel que les autorités judiciaires nationales s'adressent à elle pour bénéficier de formations. Elle fait ainsi de son mieux pour répondre aux demandes qu'elle reçoit des juridictions internes, même s'il y a bien sûr des limites aux tâches que ses juges et ses juristes peuvent assumer en supplément de leurs fonctions normales et à sa capacité d'accueillir des personnes en formation pendant de longues périodes.

9. Le dialogue avec les États parties

Dans le dialogue entre la Cour et les États, la dimension la plus importante est la dimension judiciaire, c'est-à-dire les échanges qu'elle entretient avec les juridictions nationales suprêmes. Depuis qu'il a pris ses fonctions en novembre 2012, le Président de la Cour s'est rendu en visite officielle en Hongrie et en Arménie, où il a rencontré des membres des juridictions supérieures. Il a aussi rendu visite à la Cour suprême de la Fédération de Russie. D'autres visites de ce type sont prévues dans les mois à venir, notamment à la Cour suprême du Royaume-Uni et au Conseil d'État français.

Une visite d'une délégation de juges de la CEDH à la Cour de Justice de l'UE et une visite à Strasbourg d'une délégation de juges du Tribunal de l'Union européenne ont contribué à développer encore les relations de la Cour avec ses homologues de l'Union européenne.

La Cour a aussi reçu des visites de membres de la Cour constitutionnelle russe et de la Cour de cassation turque. Elle accueillera à l'automne des membres de la Cour suprême administrative suprême de Suède, de la Cour suprême de Norvège et de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Une visite de membres de la Cour administrative suprême allemande est prévue pour le début de l'année 2014. Le Président de la Cour participera à Helsinki à une rencontre du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne.

En novembre, la Cour rencontrera à nouveau les agents du gouvernement de toutes les Parties contractantes pour la traditionnelle journée de discussion sur

les questions de pratique et de procédure. En novembre 2012, elle a tenu une rencontre analogue avec des représentants des requérants et des organisations de la société civile les plus impliquées dans le domaine des droits de l'homme.

10. L'activité juridictionnelle de la Cour

Le précédent rapport comprenait une présentation détaillée de la manière dont la Cour gère les différents aspects de son activité judiciaire ainsi que de sa stratégie de gestion de son arriéré d'affaires⁴. Pour l'essentiel, ces informations demeurent d'actualité, et elles ne seront pas répétées ici, statistiques exceptées.

i) Les affaires prioritaires

Le nombre d'affaires considérées comme hautement prioritaires (catégories I à III) continue d'augmenter, pour se situer à un peu plus de 6 600 à la fin du premier semestre 2013.

Près de la moitié de ces affaires émanent de deux Etats : la Russie (32 %) et la Turquie (17 %). Par ailleurs, 10 % d'entre elles concernent l'Italie.

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif du compte spécial est de continuer à développer les ressources consacrées à ce groupe de requêtes. Pour l'instant cependant, le nombre de ces affaires continue d'augmenter. Bien que la Cour en ait traité un peu plus de 700 au cours du premier semestre 2013, cette même période a connu une augmentation de 3 % de ces affaires.

À l'intérieur de ce groupe d'affaires, 2 650 (40%) font partie de l'arriéré de Brighton (au 1^{er} juillet 2013). Cette catégorie est prioritaire par rapport à toutes les autres, et le greffe a pour objectif de consacrer une proportion importante de ses ressources juridiques à préparer ces dossiers pour examen par des juges. Le nombre de ces affaires dans l'arriéré de Brighton a diminué de 3%, compte tenu des 750 requêtes de ce type communiquées aux gouvernements au cours des six premiers mois de 2013.

⁴ Voir les points 11 à 15, 17, 19 et 20.

ii) Les affaires non prioritaires et non répétitives

Le nombre de ces affaires s'établissait à un peu plus de 18 000 au 1^{er} juillet 2013, soit un recul de 12% (2 300 requêtes environ) par rapport au début de l'année.

Quatre Etats représentent un peu plus de la moitié de ce chiffre : Turquie (20 %), Russie (13,5 %), Géorgie (12 %) et Italie (6,5 %).

Plus de 300 affaires de ce groupe ont été traitées au cours du premier semestre 2013, et 400 autres ont été communiquées aux gouvernements. Cela a permis de parvenir à une réduction de l'arriéré de Brighton pour cette catégorie de 10 % depuis le début de l'année 2013. Il en reste encore un peu moins de 13 000.

iii) Les affaires répétitives

Cette catégorie, qui est de faible priorité, a connu un développement rapide au premier semestre, passant à 46 662 requêtes pendantes (soit une augmentation de 14 %), et ce malgré le nombre très élevé d'affaires répétitives traitées par la Cour sur la même période (près de 5 800, dont plus de 1 600 affaires polonaises et plus de 1 500 affaires turques déclarées irrecevables, près de 1 000 affaires répétitives ukrainiennes traitées et 468 requêtes contre la Roumanie rejetées).

92% de ces requêtes proviennent de sept Etats : Italie (24 % du total), Serbie (18,5 %), Turquie (17 %), Ukraine (14 %) Roumanie (8,5 %), Royaume-Uni (5 %) et Russie (5 %).

Le précédent rapport mentionnait la possibilité de mettre en place une procédure d'arrêt par défaut en réponse au nombre considérable d'affaires répétitives dont la Cour est saisie. Entre-temps, la Cour s'est en fait concentrée sur la rationalisation dans toute la mesure du possible de la procédure pour les affaires répétitives face à l'inexécution d'arrêts rendus dans des affaires dirigées contre l'Ukraine. Cette démarche a permis la communication de 250 requêtes par mois et leur traitement dans un délai de six mois à compter de la communication, mais l'efficacité même de la procédure est peut-être ce qui

explique l'augmentation importante des nouvelles plaintes d'inexécution dont est saisie la Cour, et qui dépassent largement sa capacité de traitement⁵.

Les affaires répétitives constituent à présent la plus importante catégorie de requêtes pendantes devant la Cour. Même avec les outils offerts par le Protocole n° 14 et la procédure d'arrêt pilote, la Cour n'est pas parvenue à renverser ni même à contenir leur augmentation.

La Cour réaffirme qu'elle est convaincue qu'il incombe aux Etats directement concernés, ainsi qu'au Comité des Ministres dans l'exercice de son rôle de contrôle, de traiter ce problème, qui pèse de manière excessive et nuisible sur le mécanisme européen.

iv) Le filtrage

En 2013, la Cour est parvenue à accroître encore sa capacité de filtrage, traitant près de 43 000 requêtes au niveau du juge unique (soit une augmentation de 17 % pour cette période). Au 1^{er} juillet 2013, le nombre de requêtes pendantes à ce niveau était de 41 679, soit une diminution de 31 % depuis le début de l'année. La plupart de ces requêtes font partie de l'arriéré de Brighton (34 564). Cependant, ce chiffre est inférieur de 32 % à celui du début de l'année. La mise en œuvre du plan d'élimination de l'arriéré de ces affaires à l'horizon 2015 progresse bien, l'objectif étant déjà réalisé pour un certain nombre d'Etats.

Comme indiqué ci-dessus, une fois que la situation au niveau du filtrage sera stabilisée, il sera possible de consacrer une partie des ressources correspondantes à d'autres affaires.

Il est à noter que la Cour plénière a décidé le 14 janvier dernier de modifier le règlement de la Cour de manière à conférer aux présidents de section le pouvoir d'agir en qualité de juge unique pour les parties manifestement irrecevables des requêtes (article 54 § 3 du règlement). Ils peuvent désormais rejeter ces parties des requêtes au moment de la communication de l'affaire au Gouvernement, de manière à ce que les observations des parties portent sur les points pertinents de l'affaire.

⁵ Voir la lettre adressée par le greffier au Président du Comité des Ministres à ce sujet (24 juin 2013). La situation de l'Ukraine est aussi examinée en détail dans le rapport du CDDH sur l'opportunité et les modalités d'une « procédure de requête représentative », CDDH(2013)R77 Addendum IV.

11. Les mesures provisoires – Demandes d’application de l’article 39 du règlement

Le précédent rapport comprenait une présentation détaillée sur ce point. Depuis lors, la Cour a coopéré avec le CDDH à un examen approfondi des mesures provisoires⁶. Aux fins du présent rapport, il suffit donc d’indiquer les statistiques relatives aux mesures provisoires pour le premier semestre 2013. Ces statistiques montrent que la situation est demeurée globalement inchangée depuis l’année dernière, la véritable différence résidant dans la diminution du nombre total de demandes d’indication d’une mesure provisoire.

Comme indiqué dans le précédent rapport, la politique de la Cour consiste à présent à accélérer l’examen des affaires dans lesquelles l’article 39 du règlement a été appliqué en communiquant la requête au Gouvernement dans les plus brefs délais de manière à ce que la procédure contradictoire puisse commencer. Cela a été fait dans 53% des affaires en 2013. La Cour attribue à ces affaires la plus haute priorité.

Le 14 janvier dernier, la Cour plénière a décidé de modifier l’article 39 du règlement pour introduire la notion de juge de permanence. En pratique, cette fonction est confiée à trois des vice-présidents de section, cette manière centralisée de procéder ayant été jugée plus propice à la cohérence et à l’efficacité.

12. L'article 29 du règlement – Juges *ad hoc*

Le 6 mai 2013, la Cour plénière a modifié l’article 29 du règlement sur la désignation des juges *ad hoc*, en réponse aux déclarations de plusieurs agents du gouvernement qui considéraient que l’ancien libellé de cet article ne reflétait pas précisément l’article 26 de la Convention et les intentions des rédacteurs du Protocole n° 14.

13. La cohérence de la jurisprudence

Comme indiqué dans le précédent rapport, la Cour plénière a modifié l’article 72 du règlement de telle sorte que la chambre est désormais tenue de se

⁶ Voir le rapport du CDDH sur les mesures provisoires prises au titre de l’article 39 du Règlement de la Cour, CDDH(2013)R77 Addendum III.

dessaisir au profit de la Grande Chambre si elle envisage de s'écarter de la jurisprudence existante. Cette règle est en vigueur depuis le 6 février dernier.

L'entrée en vigueur du Protocole n° 15 entrainera la modification de l'article 30 de la Convention en supprimant le droit de veto des parties en cas de dessaisissement d'une chambre au profit de la Grande Chambre.

Ces deux mesures renforceront le rôle de la Grande Chambre en tant que garante principale de la cohérence jurisprudentielle.

La Cour poursuit l'examen de possibles mesures internes supplémentaires destinées à améliorer encore la cohérence de sa jurisprudence.

14. La modification de l'article 47 du règlement

Le 6 mai 2013, la Cour plénière a approuvé la modification de l'article 47 du règlement, qui régit la saisine de la Cour par les particuliers. Ce faisant, elle a mis en application son intention précédemment déclarée d'adopter une approche plus stricte et plus formelle qu'auparavant.

Cette modification facilitera le travail du greffe sur les nouvelles affaires. Grâce au nouveau formulaire officiel et à l'obligation pour les requérants de présenter leur affaire de manière claire et succincte et de joindre tous les justificatifs nécessaires, les agents du greffe pourront déterminer sur le champ la nature et l'objet de chaque nouvelle requête. Compte tenu du nombre de nouvelles requêtes reçues chaque année, cela représentera un gain de temps et d'énergie. C'est aussi une manière d'exiger des requérants qu'ils assument leur part de responsabilité aux fins du bon fonctionnement de la Cour.

Les éléments essentiels du texte modifié sont les paragraphes 5 et 6.

Le paragraphe 5 énonce clairement que le non-respect des formalités nécessaires impliquera en principe que la requête ne sera pas examinée par la Cour. Cette règle n'est cependant pas inflexible. Trois clauses de sauvegarde ont été prévues :

- « a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ;*
- b) la requête concerne une demande de mesure provisoire ;*
- c) la Cour en décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant. »*

Le paragraphe 6 est crucial puisqu'il met en place à la Cour une nouvelle pratique en ce qui concerne l'interruption du délai d'introduction d'une requête. La nouvelle règle est que la date d'introduction d'une requête est celle à laquelle le formulaire correctement rempli est envoyé à la Cour (cachet de la poste faisant foi). L'article réserve à la Cour la possibilité de retenir une autre date comme date d'introduction de la requête, de manière à éviter toute issue injuste pour un requérant en cas de circonstances particulières.

Ce nouvel article, qui marque un changement dans la pratique de la Cour, sera complété par des directives internes à l'intention des membres du greffe. Son application sera supervisée par le Président de la Cour, assisté des présidents de section.

Le texte de l'article 47 révisé du règlement a été publié au règlement de la Cour du 1^{er} juillet 2013. La plénière a cependant décidé que les modifications ne prendraient effet qu'au 1^{er} janvier 2014. La Cour veillera, dans les mois précédant cette date, à ce que le changement à venir soit clairement annoncé sur son site web ainsi que sur tous les documents pertinents adressés aux requérants. L'impact de cette modification en pratique sera contrôlé.

Annexe 1 : Statistiques au 1^{er} juillet 2013

CASE MANAGEMENT SURVEY - COURT				
1/1-30/6/2013				
(compared to the same period 2012)				
1. Allocated applications [round figures (50)]	2013	2012	+/-	
Applications allocated to a judicial formation	35500	33050	7%	
- earmarked for Chamber or Grand Chamber procedure	3200	4150	-23%	
- earmarked for Committee procedure	7600	4650	63%	
- earmarked for Single-Judge procedure	24700	24250	2%	
Annual number of applications allocated (estimation for the current year)	70000	65150	7%	
2. Processing applications	2013	2012	+/-	
Total applications decided	49952	40056	25%	
- by judgment delivered:	1840	802	129%	
by a Chamber or Grand Chamber	470	644	-27%	
by a Committee	1370	158	767%	
- declared inadmissible or struck out:	48112	39254	23%	
by a Chamber or Grand Chamber	3499	701	399%	
by a Committee Case Weight 4	1459	1697	-14%	
by a Committee Case Weight 2 or 3	170	68	150%	
by Single Judge	42984	36788	17%	
Applications communicated	3587	2725	32%	
Interim measures (Rule 39):	785	1055	-26%	
- granted	55	60	-8%	
- refused	398	678	-41%	
- refused - falling outside the scope	332	317	5%	
3. Pending applications [round figures (50)]	30/6/2013	1/1/2013	+/-	
Applications pending before a judicial formation	113350	128100	-12%	
- Chamber or Grand Chamber	41150	43050	-4%	
- Committee	30600	25200	21%	
- Single-Judge formation	41600	59850	-30%	
- total by the end of the year (estimation)	111000	128100	-13%	
Ten high case count countries 81,4%				
- applications pending before a judicial formation				
Russia	19,7%	22350	28600	-21,9%
Italy	12,6%	14250	14200	0,4%
Turkey	12,1%	13700	16900	-18,9%
Ukraine	11,5%	13000	10450	24,4%
Serbia	10,3%	11700	10050	16,4%
Romania	5,2%	5950	8700	-31,6%
Bulgaria	3,2%	3600	3850	-6,5%
United Kingdom	2,6%	2950	3300	-10,6%
Georgia	2,3%	2650	2900	-8,6%
Moldova	1,9%	2150	3250	-33,8%
4. New applications [round figures (50)]	30/6/2013	1/1/2013	+/-	
Number of applications at a pre-judicial stage	20100	20300	-1%	

Cases by Country (01.07.2013)

State	1. Pending before a decision body	2. Apps Allocated	3. Apps pending before a decision body 01/07/2013					4. Difference with 01/01/2013
	Total as of 01.01.2013	1.01 to 01.07.2013	Total as of 01.07.2013	Apps Cat. I, II, III	Apps Cat. IV	Apps Cat. V	Apps Cat. VI, VII	
ALB	377	40	372	6	99	177	90	-5
AND	5	2	4	0	1	0	3	-1
ARM	944	122	898	52	762	5	79	-46
AUT	401	225	263	7	79	48	129	-138
AZE	1292	166	1338	67	1005	115	151	46
BEL	356	144	367	86	224	40	17	11
BGR	3807	668	3575	98	492	443	2542	-232
BIH	1442	509	1532	33	29	419	1051	90
CRO	1219	996	1018	114	508	91	305	-201
CYP	190	113	185	47	40	3	95	-5
CZE	942	270	821	6	86	31	698	-121
DNK	26	43	23	1	14	0	8	-3
ESP	652	425	562	80	68	3	411	-90
EST	639	113	585	7	37	7	534	-54
FIN	187	171	176	10	52	5	109	-11
FRA	1531	760	836	84	312	71	369	-695
GEO	2875	79	2631	237	2167	58	169	-244
GER	2010	815	1149	13	115	15	1006	-861
GRC	1068	341	1185	107	215	786	77	117
HUN	1841	435	1706	66	207	320	1113	-135
IRL	25	28	39	7	5	2	25	14
ISL	13	2	10	0	3	0	7	-3
ITA	14154	1634	14232	685	1177	11253	1117	78
LIE	14	2	7	0	6	1	0	-7
LIT	242	182	209	21	107	20	61	-33
LUX	7	20	11	2	2	0	7	4
LVA	524	142	511	39	145	23	304	-13
MCO	6	9	12	0	9	0	3	6
MDA	3248	582	2168	158	571	238	1201	-1080
MKD	735	294	572	14	120	194	244	-163
MLT	36	19	47	4	30	4	9	11
MON	844	133	884	9	137	11	727	40
NLD	1061	381	586	169	122	11	284	-475
NOR	60	58	66	4	9	0	53	6
POL	3069	1896	1798	187	424	608	579	-1271
PRT	213	118	267	2	46	87	132	54
ROM	8690	2430	5877	325	931	3978	643	-2813
RUS	28547	7818	22267	2122	2439	2272	15434	-6280
SER	10013	3340	11717	31	336	8199	3151	1704
SMR	2	1	2	0	2	0	0	0
SUI	1027	254	571	21	195	3	352	-456
SVK	473	276	392	15	102	63	212	-81
SVN	2206	201	1928	67	91	37	1733	-278
SWE	106	205	109	19	53	0	37	3
TUR	16846	2309	13633	1148	3547	8095	843	-3213
UK	3297	458	2932	68	128	2418	318	-365
UKR	10437	6387	12899	376	768	6508	5247	2462
Total	127699	35616	112972	6614	18017	46662	41679	-14727
	01/01/2013		127699	6398	20378	40910	60013	
	increase/decrease		-12%	3%	-12%	14%	-31%	

EXPLANATORY NOTE

Applications with Case Warning cat. I, II, III are applications falling under the Court's policy of prioritisation:

Cat. I: urgent applications

Cat. II: pilot and leading applications

Cat. III: applications which raise as main complaints issues under Art. 2, 3 or 4 or Art. 5 § 1 of the Convention

Other applications:

Cat. IV: normal, difficult or very difficult Chamber applications

Cat. V: repetitive Committee or Chamber applications

Cat. VI and VII: Single Judge or Committee applications

Brighton backlog by Country (01.07.2013)

State	1. Apps in Brighton backlog pending	2. Apps in Brighton backlog pending before a decision body 01/07/2013					3. Difference since 01/01/2013
	Total as of 01.01.2013	Total as of 01.07.2013	Apps Cat. I, II, III	Apps Cat. IV	Apps Cat. V	Apps Cat. VI, VII	
ALB	248	253	1	66	102	84	5
AND	1	3	0	1	0	2	2
ARM	776	755	38	691	3	23	-21
AUT	238	153	0	60	25	68	-85
AZE	1083	1091	43	864	62	122	8
BEL	220	221	46	148	24	3	1
BGR	3379	3148	34	347	338	2429	-231
BIH	1121	982	8	7	70	897	-139
CRO	437	230	10	179	19	22	-207
CYP	80	141	45	25	1	70	61
CZE	621	434	0	30	3	401	-187
DNK	8	6	0	5	0	1	-2
ESP	342	253	0	33	0	220	-89
EST	476	495	0	14	1	480	19
FIN	31	25	1	11	1	12	-6
FRA	1049	410	31	180	43	156	-639
GEO	2605	2459	179	2103	53	124	-146
GER	1766	927	1	58	10	858	-839
GRC	502	625	27	101	446	51	123
HUN	1438	1300	23	80	159	1038	-138
IRL	6	4	0	2	0	2	-2
ISL	2	0	0	0	0	0	-2
ITA	11742	11491	37	853	9566	1035	-251
LIE	2	2	0	2	0	0	0
LIT	117	107	0	73	17	17	-10
LUX	0	0	0	0	0	0	0
LVA	371	369	19	109	17	224	-2
MCO	0	0	0	0	0	0	0
MDA	2684	1635	65	401	134	1035	-1049
MKD	532	270	2	47	53	168	-262
MLT	0	5	0	3	0	2	5
MON	693	729	3	124	6	596	36
NLD	678	332	115	76	11	130	-346
NOR	16	14	2	5	0	7	-2
POL	1855	802	58	247	427	70	-1053
PRT	79	90	0	24	19	47	11
ROM	3813	1359	27	611	502	219	-2454
RUS	24281	18662	1048	1705	1808	14101	-5619
SER	5770	7137	5	191	4525	2416	1367
SMR	0	0	0	0	0	0	0
SUI	860	423	1	139	3	280	-437
SVK	317	220	2	28	18	172	-97
SVN	1857	1624	24	53	11	1536	-233
SWE	15	23	2	18	0	3	8
TUR	11540	10604	550	2639	6895	520	-936
UK	2297	2538	41	60	2286	151	241
UKR	6279	6390	164	476	978	4772	111
Total	92227	78741	2652	12889	28636	34564	-13486
	01/01/2013	92227	2732	14349	24032	51114	
	increase/decrease	-15%	-3%	-10%	19%	-32%	

EXPLANATORY NOTE

Applications with Case Warning cat. I, II, III are applications falling under the Court's policy of prioritisation:

Cat. I: urgent applications

Cat. II: pilot and leading applications

Cat. III: applications which raise as main complaints issues under Art. 2, 3 or 4 or Art. 5 § 1 of the Convention

Other applications:

Cat. IV: normal, difficult or very difficult Chamber applications

Cat. V: repetitive Committee or Chamber applications

Cat. VI and VII: Single Judge or Committee applications

Annexe 2

Contributions au compte spécial

Etat	Contribution (arrondie au millier)
Suède	235 000
Norvège	163 000
Turquie	150 000
Finlande	117 000
Pays-Bas	100 000
Pologne	40 000
Suisse	31 000
Allemagne	30 000
Autriche	26 000
Liechtenstein	25 000
Monaco	14 000
Croatie	5 000
Azerbaïdjan	5 000
Hongrie	4 000
Luxembourg	3 000
Chypre	3 000
Arménie	2 000
Total	953 000